



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
Des Bouches du Rhône

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION	3
Article 1.1 - Identité	3
Article 1.2 - Objet du CDB	3
Article 1.3 - Composition	4
Article 1.4 - Attributions	5
TITRE II - ADMINISTRATION	6
Article 2.1 - L'assemblée générale	6
Article 2.2 - Le comité directeur	8
Article 2.3 - Le président et le bureau	9
Article 2.4 - Autres organes du CDB	10
TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES	12
Article 3.1 - Recettes	12
Article 3.2 - Comptabilité	12
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	13
Article 4.1 - Modification des statuts	13
Article 4.2 - Dissolution	13
Article 4.3 - Publicité des délibérations	13
TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	14
Article 5.1 - Préfecture	14
Article 5.2 - Publication des règlements	14
Article 5.3 - Règlement intérieur	14
Article 5.4 - Conformité	14

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1.1 – Identité

L'association dite « Comité Départemental de Billard des Bouches du Rhône » (CDB13), constituée par décision de la Fédération Française de Billard en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, déclarée en préfecture le 6 mai 2013, a pour objet de regrouper les clubs et les établissements affiliés à la FFBillard dont le siège social se situe dans son ressort territorial et constitués en vue de la pratique de tout ou partie des disciplines sportives de la FFBillard.

Elle est régie par la loi du 01 janvier 1901, les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Son champ d'action territorial s'exerce sur le département des bouches du Rhône (13).

Le ressort territorial de son champ d'action ne peut être modifié que par la FFBillard par décision de l'assemblée générale fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministère chargé des sports.

Par décision du Comité directeur de la FFBillard, un Comité Interdépartemental de Billard peut être créé, regroupant plusieurs ressorts territoriaux de directions départementales des sports.

Il est membre du ou des comités départementaux olympiques et sportifs de son territoire (CDOS).

L'exercice social du CDB débute le 01 septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 1.2 - Objet du CDB

Le CDB gère toutes les disciplines de billard officialisées par la FFBillard.

Le CDB a pour objet :

- d'organiser, de développer, de contrôler l'enseignement et la pratique du sport billard et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous ; la promotion du billard doit être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne ;
- de rechercher et de faciliter l'adhésion à la FFBillard de nouveaux membres (associations sportives, membres partenaires tels que définis à l'[article 1.3](#) des présents statuts), de soutenir leurs efforts, de diriger et de coordonner leurs activités, en favorisant et propageant l'exercice du sport billard ;
- de représenter la FFBillard dans son ressort territorial tel que défini ci-dessus ;
- de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBillard dans le cadre de l'habilitation qui lui est accordée ;
- de promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeu sous toutes leurs formes ;
- d'organiser la pratique compétitive, notamment à destination des jeunes licenciés (U21) et des féminines, dans le respect des codes sportifs et règlements édictés par la ligue et par la FFBillard ;
- d'associer ses actions dans le domaine de la pratique sportive de haut niveau avec l'ETR de la ligue de son ressort territorial ;
- de veiller au strict respect des dispositions du code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- de participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines et par la formation des licenciés (joueurs, entraîneurs, arbitres, dirigeants) ;

En particulier, le CDB doit mettre en œuvre le projet de formation fédéral, notamment :

- il organise annuellement les épreuves des DFA d'Or, d'Argent et de Bronze ;
- il accompagne la mise en œuvre d'une école de billard pour chacun de ses membres ;
- il contribue à la mise en œuvre des formations entraîneurs, arbitres et dirigeants en partenariat avec l'ETR de la ligue de son ressort territorial ;

- de collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire départemental en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif départemental et auprès des services concernés de l'État ;
- de rendre compte à la ligue de son ressort territorial et à la FFBillard des résultats des épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des groupements et des personnes ressortant de sa compétence ;
- de contrôler la régularité du déroulement des épreuves et la transmission des résultats ;
- de délivrer les titres de champions du département et de procéder aux sélections départementales ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFBillard, la ligue de son ressort territorial, les autres CDB et les autres ligues ainsi que les pouvoirs publics et le mouvement sportif.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis Club de Billard Istréen Allée des Echopes Halle Polyvalente 13800 Istres.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu (obligatoirement sur le territoire du département), sur proposition du comité directeur, entérinée par décision de l'assemblée générale.

Le CDB, en tant qu'organe déconcentré de la FFBillard chargée d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française.

Le CDB applique l'ensemble des dispositions des statuts de la FFBillard et des textes réglementaires fédéraux notamment : le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, les codes sportifs et leurs règlements annexes, le règlement « Licences et mutations », le règlement médical, la charte d'éthique et de déontologie, etc.

Les dirigeants du CDB ont un devoir de solidarité mutuelle avec leurs homologues des autres organismes déconcentrés de la FFBillard dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficience dans l'application des décisions fédérales.

Article 1.3 - Composition

Le CDB se compose :

- d'associations sportives affiliées à la FFBillard et dont le siège se situe sur le territoire du département ;
Ces associations, dénommées aussi « clubs », dont les membres sont obligatoirement licenciés, sont :
 - soit unisports, constituées pour la pratique du seul sport billard ;
 - soit omnisports, comportant plusieurs sections dont la pratique du sport billard ;
dans ce cas, ces sections ne sont pas dotées de la personnalité morale et l'affiliation est réalisée par l'association omnisports ;
- de personnes morales ayant une activité commerciale en France en lien direct avec la pratique du sport billard, dont le siège est établi sur le territoire du CDB, et dénommées « membres partenaires » de la FFBillard.

Le CDB peut comprendre des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, ainsi que des membres d'honneur, lesquels sont agréés par le comité directeur.

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement le CDB en s'acquittant de cotisations annuelles dont les montants minimum respectifs sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services importants au CDB. Ils sont admis aux assemblées générales avec voix consultative sans avoir à acquitter de cotisation annuelle.

La qualité de membre du CDB se perd en même temps que celle de membre de la FFBillard par la démission ou la radiation.

- Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres statuts.
- La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la FFBillard.

Article 1.4 - Attributions

Les moyens d'action du CDB sont :

1.5.1 - Actions d'ordre administratif

Le CDB apporte son appui aux clubs pour leur développement et celui des membres partenaires sur son territoire.

Il entretient au niveau départemental les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics.

Il est appelé à jouer le rôle d'intermédiaire entre les clubs et la ligue.

1.5.2 - Actions d'ordre pédagogique et technique

Le CDB s'appuie sur son équipe technique régionale (ETR) pour mettre en œuvre des actions de formation des encadrants et d'entraînement sportif.

Il organise ou apporte son aide aux clubs et aux membres partenaires pour l'organisation des cours, stages et manifestations destinées à promouvoir l'enseignement du billard.

Il s'appuie sur tous les documents écrits ou audiovisuels produits par la FFBillard relatifs à l'enseignement de la pratique du billard.

1.5.3 - Actions d'ordre sportif

Le CDB organise et contrôle l'organisation de compétitions et manifestations diverses dans toutes les disciplines : épreuves de promotion ou de sélection, championnats de département, compétitions ou championnats de niveau plus élevé.

La commission sportive et la commission d'arbitrage veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le CDB définit les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

1.5.4 - Actions d'ordre financier

Le CDB peut aider les clubs affiliés et les membres partenaires pour des opérations promotionnelles, pour l'organisation de compétitions officielles ou pour des actions éducatives et de formation.

Il peut participer aux frais engagés par les clubs affiliés, les membres partenaires et les joueurs par décision de son comité directeur.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 2.1 - L'assemblée générale

2.1.1 - Composition

L'assemblée générale du CDB est composée de membres représentant les clubs affiliés à la FFBillard dont le siège est établi sur le territoire du CDB et, à titre consultatif, de membres d'honneur et de représentants des membres partenaires.

Les clubs doivent être en règle avec la FFBillard et le CDB sur le plan financier et administratif.

Les représentants des clubs affiliés sont dénommés « délégués de club » dans les présents statuts et le règlement intérieur et doivent être licenciés dans le club qu'ils représentent.

Pour des raisons d'éthique, ne peuvent être délégués :

- les membres du comité directeur du CDB ;
- les candidats aux élections générales ou complémentaires pour le comité directeur du CDB.

Le nombre de délégués d'un club est déterminé par le nombre total de ses licenciés, selon le barème suivant :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| • de 0 à 10 licenciés | → 1 délégué |
| • de 11 à 25 licenciés | → 2 délégués |
| • de 26 à 50 licenciés | → 3 délégués |
| • de 51 à 75 licenciés | → 4 délégués |
| • de 76 à 100 licenciés | → 5 délégués |

Les titres de participation (Pass scolaires, ...) ne sont pas pris en compte dans les effectifs de licenciés.

Le nombre de voix dont chaque club dispose est déterminé de la façon suivante :

- une voix par club ;
- une voix par tranche de 50 licenciés ;

Le calcul des voix par tranche s'effectue en arrondissant au nombre entier supérieur.

Pour les assemblées générales, les effectifs de licenciés, de clubs et de membres partenaires pris en compte pour la détermination du nombre de délégués et de voix par club sont arrêtés :

- quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale si elle a lieu entre février et août ;
- à la clôture de la précédente saison sportive si elle a lieu entre septembre et janvier.

Les délégués d'un club disposent chacun, dans la mesure du possible, d'un nombre égal de voix. En cas d'absence d'un ou plusieurs délégués, le club perd les voix dont disposaient ces délégués, sauf si les délégués présents sont munis de pouvoirs émanant des délégués absents.

Les noms des délégués doivent être communiqués au CDB, au plus tard sept jours avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Un délégué de club mandataire ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir et ne peut représenter que son club d'appartenance.

L'assemblée générale du CDB est ouverte à tous les licenciés du CDB, mais seuls les délégués des clubs désignés par leur assemblée générale participent aux votes.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres du comité directeur et des commissions techniques du CDB et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le CDB.

L'assemblée générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le président du CDB.

Peuvent également accéder à l'assemblée générale, à titre exceptionnel et avec accord du président du CDB, les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'assemblée générale.

2.1.2 - Compétences

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDB. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du CDB.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle vote le budget prévisionnel.

Elle fixe la « part comité départemental » des cotisations des clubs affiliés et des licences « club ».

L'assemblée générale est seule compétente pour adopter et modifier, sur proposition du comité directeur, les textes réglementaires suivants : les statuts et le règlement intérieur.

Les statuts des CDB doivent être compatibles avec ceux de la ligue et approuvés par elle. Ils doivent comporter, notamment, les dispositions obligatoires figurant dans les modèles de statuts approuvés par la FFBillard.

Les statuts sont modifiés dans les conditions précisées au [Titre IV](#).

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres délégués de club, représentant au moins le tiers des voix ;
- les membres présents et représentés doivent comptabiliser au moins les deux tiers des voix ;
- la révocation du comité directeur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés ¹.

L'assemblée générale peut également procéder à la dissolution de l'association dans les conditions prévues au [Titre IV](#).

2.1.3 - Convocation, ordre du jour et délibérations

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du CDB par courrier postal ou électronique.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive, à la date fixée par le comité directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si sont présents la moitié des délégués de club détenant au moins la moitié des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance, et cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général.

¹ Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

Article 2.2 - Le comité directeur

2.2.1 - Composition

Le CDB est administré par une instance dirigeante dénommée comité directeur et composée de trois à cinq membres élus par l'assemblée générale.

Tant que le nombre minimum de sièges prévu n'est pas pourvu, il sera procédé lors de chaque assemblée générale à un appel à candidatures et à des élections partielles.

Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de CDB.

Le nombre obtenu étant arrondi à l'entier supérieur.

Des postes avec spécificité (femme, discipline sportive, médecin) peuvent être institués par le règlement intérieur.

2.2.2 - Élection

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret plurinominal à un tour, pour une durée de quatre ans et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ils sont rééligibles.

Les candidat(e)s doivent être licencié(e)s sur le territoire du CDB.

Ne sont pas éligibles au comité directeur et ne peuvent en rester membres :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés du CDB, et/ou un prestataire de fournitures ou de services de la FFBillard ou d'un organe déconcentré ne peuvent être candidats aux organes délibérants qui les emploient.

Tout membre du comité directeur du CDB qui devient salarié du CDB doit démissionner du comité.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

2.2.3 - Rôle

Le comité directeur, élu conformément aux dispositions des statuts et aux procédures électorales définies par le règlement intérieur, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités du CDB dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'assemblée générale et détermine les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

Il prépare et soumet aux clubs de son ressort territorial, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'assemblée générale, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications des tarifs des licences et des cotisations.

Il arrête les comptes du dernier exercice clos et adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Il délègue aux commissions spécialisées partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire où la commission, définie dans le code de discipline statue en toute indépendance.

Il a compétence pour adopter les codes sportifs, les règlements et textes annexes qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le comité directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues ci-dessus, sous réserve de présenter devant l'assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée.

2.2.4 - Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du CDB. Il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance avec les outils de communication adaptés.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il concerne une ou des personnes ou quand il est demandé par un membre du comité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut convoquer à ces réunions toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Les agents rétribués du CDB peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités par le président.

En situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, le président, ou le président adjoint en cas de vacance du poste de président, peut appeler le comité directeur à se prononcer par vote électronique, dans le respect des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les réunions du comité directeur font l'objet de comptes rendus transmis à la FFBillard via la ligue régionale ainsi qu'aux clubs affiliés du ressort territorial.

2.2.5 - Révocation des membres du comité directeur

Sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres par un vote à bulletins secrets.

Tout membre du comité directeur ayant trois absences consécutives sans motifs impérieux ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux mois suivant le début de la saison sportive peut être considéré comme démissionnaire par le comité directeur, qui décide de la suite à donner.

Article 2.3 - Le président et le bureau

2.3.1 - Élection du président

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour entériner en son sein la ou les candidatures au poste de président. Il informe l'assemblée générale de la ou des candidatures proposées. L'assemblée générale élit le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un 2^{ème} tour.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Sont incompatibles avec un mandat au sein du bureau les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, de fournitures ou de services travaillant pour le compte du CDB.

Le nombre de mandats d'un président de CDB est limité à 3.

2.3.2 - Rôle du président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Le président signe tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le CDB. Il ordonnance les dépenses.

Le président a autorité sur le personnel salarié du CDB.

Il représente le CDB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du CDB en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.3.3 - Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur à la majorité relative des suffrages exprimés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.3.4 - Le bureau

Après l'élection du président, le comité directeur élit le jour même de l'assemblée générale un trésorier en son sein, au scrutin secret.

Lors de sa première réunion dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

Chaque poste du bureau est pourvu par un membre différent.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le bureau a pour mission de réfléchir aux sujets qui lui sont soumis et, si nécessaire, de préparer des rapports à l'intention du comité directeur. Il définit la composition et la mission des délégations qui entretiennent les relations avec les pouvoirs publics et les organismes extérieurs.

Il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux du CDB. Toutes les décisions prises doivent être présentées à la plus proche réunion du comité directeur.

Le bureau se réunit physiquement ou par téléconférence au moins une fois par an, à la discrétion du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président fixe l'ordre du jour du bureau. Il peut inviter à ses séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile.

Les réunions du bureau font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du comité directeur.

Article 2.4 - Autres organes du CDB

Le comité directeur institue les commissions qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du CDB. Leurs attributions, leurs compositions et leurs principes de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

- **La commission de surveillance des opérations électorales :**

Lors des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président du CDB, elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur :

- elle contrôle le calendrier électoral, les modalités de dépôt des candidatures et les opérations de vote ;
- en cas de contestation, elle peut être saisie, dans les dix jours qui suivent l'élection, par tout licencié qui doit adresser sa requête par un courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat général du CDB ; la commission électorale se réunit dans les dix jours qui suivent la saisine pour étudier les arguments de la contestation.

La commission est compétente pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et formuler à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

- **La commission des juges et arbitres :**

Elle a pour mission de recenser les besoins en formation initiale et continue des arbitres sur le territoire et en informer la ligue régionale, de coopérer avec cette dernière pour organiser les formations nécessaires.

Elle assure la présence d'arbitres ou de juges arbitres lors des compétitions organisées par le CBD.

- **La commission de la formation et de la jeunesse :**

Elle a pour mission de recenser les besoins en formation initiale et continue des encadrants des écoles de billard des clubs sur le territoire et en informer la ligue régionale, de coopérer avec cette dernière pour organiser les formations nécessaires.

Elle veille à l'organisation des animations, événements ou compétitions utiles à la définition d'un parcours sportif proposé aux pratiquants débutants.

- **La commission sportive :**

Elle peut être multipliée en autant de commissions que le nombre de disciplines gérées l'impose.

- **La commission de la communication.**

Toute autre commission dont la mise en place s'avère nécessaire peut être créée.

Par ailleurs, plusieurs commissions distinctes peuvent fusionner en une seule.

Les attributions, la composition et les principes de fonctionnement des commissions sont définis par le règlement intérieur.

Les présidents des commissions doivent être membres du comité directeur.

TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 3.1 - Recettes

Les ressources annuelles du CDB comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations, dons et souscriptions de ses membres ;
- la part départementale des licences et manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 3.2 - Comptabilité

La comptabilité du CDB est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le CDB, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 4.1 - Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs affiliés du CDB trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Avant d'être soumises au vote de l'assemblée générale du CDB, les modifications de statuts sont soumises à la FFBillard via la ligue régionale qui peut s'y opposer.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les membres présents et représentés détiennent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, détenant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Article 4.2 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'[article 4.1](#) ci-dessus.

En cas de décision de la FFBillard de supprimer le comité en tant qu'organisme déconcentré de la fédération, il sera procédé sans délai à la dissolution du comité en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, la ligue régionale étant désignée comme légataire universel, le CDB n'existant que parce qu'étant un organe déconcentré de la FFBillard.

Article 4.3 - Publicité des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au greffe des associations de la préfecture du département de son siège social ainsi qu'à la FFBillard.

TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 5.1 - Préfecture

Le président du CDB ou son délégué font connaître dans les trois mois au greffe des associations de la préfecture du département où elle a son siège ainsi qu'à la FFBillard, les changements survenus dans l'administration ou la direction du CDB ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

Ils sont en outre consignés sur un registre spécial qui doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 5.2 - Publication des règlements

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la FFBillard via la ligue régionale et aux clubs de son ressort territorial.

Les règlements édictés par le CDB sont diffusés aux clubs.

Ils sont également consultables sur le site Internet officiel du CDB.

Article 5.3 6 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur et ses éventuels aménagements ultérieurs sont préparés par le comité directeur et proposés à l'assemblée générale du CDB.

Les textes adoptés sont soumis sous huitaine à la FFBillard via la ligue régionale et aux clubs de son ressort territorial.

Article 5.4 - Conformité

Les statuts et le règlement intérieur doivent être soumis à l'approbation de la FFBillard via la ligue régionale avant adoption par l'AG du CDB.

Les présents statuts du CDB des Bouches du Rhône, établis conformément aux dispositions du code du sport, se substituent aux précédents statuts.

***Ils ont été adoptés par l'assemblée générale
du 21/02/2025 à 18h30.***